

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE
« MA CARAPACE SE CARAPATE »**

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026_D_097

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au président,

VU, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le contrat du spectacle « Ma carapace se carapate » passé entre l'association La Naine Rouge dont le siège social est situé 7 rue Joseph Brunet à Bordeaux et Grand Angoulême, pour l'Alpha médiathèque.

Article 2 – Le contrat de cession prévoit six représentations du spectacle « Ma carapace se carapate », du 27 mars au 7 mai 2026, ainsi qu'une activité de sensibilisation artistique en lien avec le spectacle, le 18 avril 2026.

Article 3 – En contrepartie, Grand Angoulême s'engage à verser à l'association La Naine Rouge, sur présentation d'une facture et des justificatifs :

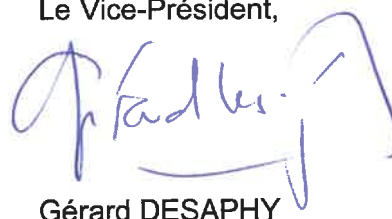
- 3 450 € TTC : représentations,
- 130 € TTC : forfait transport.
- 82 € TTC : activité de sensibilisation artistique.

Soit un total de 3 662 € TTC, non compris la prise en charge de 2 repas végétariens le 18 avril 2026.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 25 MARS 2026

Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

**Contrat de cession
du droit d'exploitation du
spectacle
« MA CARAPACE SE
CARAPATE
! » et activité connexe**



Entre les soussignés :

Raison sociale : **Association La Naine Rouge**

Siret : 825 265 382 000 44

Code APE : 9001Z

Licence d'Entrepreneur du spectacle : **catégorie 2 : 2-008322**
catégorie 3 : 3-008348

Adresse du siège social : 7 rue Joseph Brunet – 33300 BORDEAUX

Téléphone : 06 50 24 27 07

Courriel : asso.lanainerouge@gmail.com

Représentée par : **Noémie Fernandez**, en sa qualité de Présidente
ci-après dénommée le **PRODUCTEUR** d'une part,

ET :

Raison sociale : GrandAngoulême

Siège social : 25 boulevard Besson Bey 16000 Angoulême

N° SIRET : 200 071 827 00014

Code APE : 84.11Z

représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT

Contact pour la prestation : Marie-Fleur Magne, ALPHA Téléphone : 05.45.94.56.19

Mail : mf.magne@grandangouleme.fr

Ci après dénommé l'**ORGANISATEUR** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public. Titre du spectacle **Ma Carapace se Carapate !**. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle pré-cité. L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité des lieux :

- **Asnières-sur-Nouère** (16290), dans l'enceinte de l'école maternelle située 1661 route du Rodin,
- **Angoulême** (16000) dans l'enceinte de la Médiathèque l'ALPHA située 1 rue Coulomb
- **La Couronne** (16400) dans l'enceinte de Espace culturel la Tréfilerie situé 1 Allée des sports
- **Mornac** (16600) dans l'enceinte de la Médiathèque située 5 rue de l'Egalité

dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la programmation culturelle du réseau des médiathèques de GrandAngoulême, l'Alpha, médiathèque communautaire, organise au printemps 2026 le festival jeunesse Petites Oreilles en Goguette, destiné aux 0-5 ans et à leurs familles.

Dans le cadre de ce festival, l'Alpha accueille l'association La Naine Rouge pour 6 représentations du spectacle Ma Carapace Se Carapate !

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 6 représentations du spectacle défini ci-dessous :

Intitulé du spectacle : **Ma Carapace se Carapate !**

Date et heure des représentations : **Le 27 MARS 2026 à 10H / le 18 AVRIL 2026 à 11h et 16h / le 5 et 6 MAI 2026 à 10h / le 7 MAI à 10H**

Composition de l'équipe : **2 artistes sur scène**

Activité connexe : sensibilisation artistique en lien avec le spectacle

Date et heure : Le 18/04/2026 de 14h à 15h

Composition de l'équipe : 1 intervenant

Article 2 – Obligations du Producteur

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle **entièrement monté et assumera la responsabilité artistique** de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l' ORGANISATEUR par le présent contrat.

B) Conditions techniques. LE PRODUCTEUR fournit à l' ORGANISATEUR une fiche technique du matériel et du personnel nécessaire à la mise en place de la représentation (annexe du contrat). L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses. Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique déjà communiquée à L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

C) Sécurité. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

A) Généralités.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche :

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

C) Droits d'auteur et droits voisins. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Article 4 – Forfait de déplacement / Hébergement

L'ORGANISATEUR assurera le forfait de déplacement de 130,00€.

L'ORGANISATEUR fournira deux repas végétariens le 18 avril 2026.

Article 5 – Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

Représentations : Trois Mille Quatre Cent Cinquante Euros Toutes Taxes Comprises

Forfait de déplacement : Cent Trente Euros Toutes Taxes Comprises

Activité connexe : Quatre-Vingt-Deux Euros Toutes Taxes Comprises

Somme totale TTC en toutes lettres : Trois Mille Six Cent Soixante-Deux Euros Toutes Taxes Comprises (Association Loi 1901 non assujettie à la TVA)

Article 6 – Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf article 5) sera effectué à l'issue de la représentation par mandat administratif après dépôt de la facture sur la plateforme Chorus Pro établi à l'ordre de L'Association La Naine Rouge, soit **3662,00 € TTC**.

Article 7 – Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR deux heures avant les représentations **du 27/03/2026 au 7/05/2026** pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de chaque représentation jusqu'au **7/05/2026 une fois le spectacle terminé**.

Article 8 – Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 10 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. Il demeure entendu, que si le

PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il pourra être en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice.

Le PRODUCTEUR fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Article 11 – Modification - Annulation du contrat

Modifications : Le présent contrat pourra être modifié par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 12– Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux.

Le présent contrat entre en vigueur dès sa signature et jusqu'à la dernière représentation, soit jusqu'au 7 mai 2026 inclus.

Fait à Bordeaux le 13 FÉVRIER 2026 , en 2 exemplaires

*nota: chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties. Faire précéder la signature par la mention «lu et approuvé le» :

Le PRODUCTEUR



La Naine Rouge
7 rue Joseph Brunet • 33000 Bordeaux
asso.lanainerouge@gmail.com
06 50 24 27 07
Siret • 825 265 382 000 44
APE • 9001Z

L'ORGANISATEUR

« P/ le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président

Gérard Desaphy »